



DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé complet le 21/02/2023		N° AT 059560 23 S0003
Par :	ENI FRANCE SARL représentée par Monsieur GRADINI GAETANO	
Demeurant à :	12 avenue Tony Garnier CS 40720 69367 LYON CEDEX 07	
Pour :	La réhabilitation de la station service ENI	
Sur un terrain sis :	9102 AUTOROUTE A1, Aire de Palempin Est à SECLIN Cadastré : Z153	
		Activité : station service restauration boutique

Le Maire,

Vu l'autorisation de construire susvisée, délivrée le 21/06/2023,
Vu les articles L. 122-3 et R. 122-7 à R. 122-21 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu la visite de réception en date du 29 janvier 2025,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité, en date du 04 mars 2025
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Accessibilité, en date du 25 février 2025,

ARRETE N° 2025_122

Article 1 : L'établissement ENI FRANCE SARL représentée par Monsieur GRADINI GAETANO, Type M, N, Catégorie 3^{ème} situé 9102 AUTOROUTE A1, Aire de Palempin Est à SECLIN est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis (1 mois).

Prescriptions de la Commission de Sécurité :

- 1 -laisser ouvert les 2 sorties de secours (nuit), et s'assurer de la manœuvre facile des portes (issues de secours)
- 2 – réparer l'issue de secours du personnel (côté salle de repos)
- 3 – lever les observations du rapport de vérification du SSI et renouveler la triennale SSI
- 4- s'assurer de disposer de + de 2.5 bars au R.I.A le + défavorisé
- 5- mettre en place un plan de l'établissement reprenant les diverses têtes de détection/locaux et l'afficher à côté du SSI

Prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité :

- ajouter une vitrophanie sur une porte extérieure

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son Établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'Établissement.

Article 4 : Les changements de direction seront signalés en Mairie.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, (identité, qualité et adresse). Une copie sera transmise à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Seclin

Le 18 AVR. 2025

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 27/02/2023

Affiché/publié en mairie le : 21/06/2023

Transmission à la Préfecture le : 22 AVR. 2025

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

